



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Etat-major Affaires juridiques EMAJ

Procédure d'asile dans le cadre de phases de test

(Restructuration du domaine de l'asile)

Réunion du Forum de législation et du réseau «Evaluation dans l'administration fédérale» du 25 juin 2015:

Législation expérimentale et évaluation

Gaël Buchs, conseiller juridique, Etat-major Affaires juridiques SEM
gael.buchs@sem.admin.ch



- Contexte historique
- Délégation de compétence
- Législation expérimentale :
 - clause d'évaluation
 - application dans le temps



Contexte historique

- Message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile (*FF 2010 4035 / BBI 2010 4455*)

⇒ *procédure matérielle rapide et uniforme, assortie d'un délai de recours de quinze jours et d'une protection juridique améliorée: conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances.*

- Mars 2011, rapport du DFJP sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile ⇒ 3 options possibles
www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/gesetzgebung/asylg-aug/ersatz-nee/ber-beschleunig-asyl-f.pdf
- Mai 2011, CIP-E préconise de suivre l'option 1: la grande majorité des procédures d'asile sont, à long terme, menées rapidement dans des centres fédéraux et comportent une protection juridique complète (Projet 2).



Caractéristiques principales de la restructuration (Projet 2)

- Acteurs principaux impliqués dans la procédure d'asile sont sur place.
- Majorité des procédures sont menées jusqu'à leur terme dans des centres de la Confédération en 140 jours max. (trois catégories de procédure)
- Octroi d'une protection juridique complète et gratuite dans les centres de la Confédération (conseil et représentation).
- Capacité d'hébergement de la Confédération augmentée à 5'000 places.
- Encouragement des départs volontaires depuis les centres.



La norme de délégation

Art. 112b LAsi (RS 142.31)

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des phases de test visant à [évaluer de nouvelles procédures](#) lorsque celles-ci exigent qu'une phase de test ait lieu [avant l'adoption d'une modification de loi](#) en raison de mesures organisationnelles et techniques complexes.

² Le Conseil fédéral règle les modalités des phases de test [par voie d'ordonnance](#). Ce faisant, il peut [déroger à la présente loi et à la LÉtr](#) pour ce qui a trait à l'aménagement de la [procédure](#) d'asile de [première instance](#) et de la procédure de [renvoi](#), ainsi qu'aux [questions financières](#) y afférentes.

³ Durant les phases de test, le Conseil fédéral peut [raccourcir le délai de recours](#) de 30 jours prévu à l'art. 108, al. 1, [à 10 jours](#) lorsque des mesures appropriées garantissent une [protection juridique efficace](#) des requérants d'asile concernés.

⁴ Toutes les dispositions légales auxquelles il est dérogé figurent dans l'ordonnance.

⁵ La durée des phases de test est de [deux ans au plus](#).

Art. 112b AsylG (SR 142.31)

¹ Der Bundesrat kann Testphasen zur [Beurteilung neuer Verfahrensabläufe](#) vorsehen, wenn diese aufgrund von aufwendigen, organisatorischen und technischen Massnahmen eine Testphase [vor dem Erlass einer Gesetzesänderung](#) erfordern.

² Der Bundesrat regelt die Einzelheiten der Testphasen [in einer Verordnung](#). Dabei kann er bei der Ausgestaltung des [erstinstanzlichen Asylverfahrens](#) und des [Wegweisungsverfahrens](#) und damit zusammenhängenden [Finanzierungsfragen](#) von [diesem Gesetz und dem AuG](#) abweichen.

³ Er kann für Testphasen die [Beschwerdefrist](#) von 30 Tagen gemäss Artikel 108 Absatz 1 [auf zehn Tage verkürzen](#), wenn der [wirksame Rechtsschutz](#) der betroffenen Asylsuchenden durch geeignete Massnahmen gewährleistet ist.

⁴ Die Verordnung listet alle Gesetzesbestimmungen auf, von denen abgewichen wird.

⁵ Die Dauer der Testphasen beträgt [höchstens zwei Jahre](#).

Débat parlementaire *ad* art. 112b LAsi:

BO 2012 E 692-697; BO 2012 N 1429-1433; BO 2012 E 853-856; BO 2012 N 1657-1660; BO 2012 N 1677-1680.

Procédure d'asile dans le cadre de phases de test

Forum de législation et du réseau «Evaluation dans l'administration fédérale: Législation expérimentale et évaluation / 25 juin 2015



L'art. 112b LAasi répond aux exigences de délégation

- Les domaines dans lesquels le Conseil fédéral a une compétence sont décrits et limités (al. 2).
- Pour les domaines décrits, les lois concernées par une éventuelle dérogation sont énumérées exhaustivement (al. 2)
- En cas d'atteinte à un droit fondamental, la portée de l'atteinte et les conditions de son admissibilité sont mentionnées (al. 3).
- Le but dans lequel une dérogation est admise est fixé (al.1).
- La manière dont le Conseil fédéral doit rendre compte de l'usage de sa compétence législative (transparence et sécurité du droit) est fixée (al. 4).
- La durée de validité des dérogations est déterminée (al. 5).



Législation expérimentale

(Ordonnance sur les phases de test; RS 142.318.1)

- Respect des droits fondamentaux (art. 6 OTest)
- Dérogations (art. 7 OTest) mentionnées entre parenthèses en-dessous de l'article (*en dérogation à l'art. XY LAsi*)
- Clause d'évaluation. Le SEM évalue en particulier (art. 8, al. 2 OTest) :
 - a. les processus de la procédure de première instance;
 - b. la réalisation des tâches des prestataires;
 - c. l'efficacité et l'efficience économique des charges financières et en personnel.
- L'évaluation est consignée dans un rapport final après la phase de test (art. 8, al. 3 OTest).



Législation expérimentale (OTest) applicable au-delà de la phase de test

- Disposition transitoire relative à l'art. 112b LAsi adoptée le 26 septembre 2014 (*Message du 26 février 2014, FF 2014 2013*)

¹ Au terme des phases de test, le Conseil fédéral peut **continuer d'appliquer** les dispositions d'exécution testées conformément à l'art. 112b, al. 2, si les procédures testées remplissent les conditions suivantes:

- a. elles peuvent être considérées **comme appropriées sur la base d'une évaluation**;
- b. elles sont **intégrées dans un projet de loi** au sens de l'art. 112b, al. 1.

² Le Conseil fédéral peut, eu égard aux résultats de l'évaluation, procéder à de **légères adaptations** des dispositions d'exécution testées conformément à l'art. 112b, al. 2.

³ L'application des dispositions d'exécution testées **cesse le jour où la modification de loi visée** à l'art. 112b, al. 1, **entre en vigueur**, mais au plus tard le 28 septembre 2019.

- OTest prorogée le 5 juin 2015 par le Conseil fédéral (validité jusqu'au 28.09.2019)